



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	130-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.186
Déposée le :	03.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1015/2024 du 16 octobre 2024
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Assurer une répartition plus équitable des impôts et générer davantage de recettes fiscales

Toute personne qui a son domicile fiscal en Suisse ou y réside est assujettie à l'impôt et doit donc aussi payer des impôts sur les revenus provenant d'indemnités journalières, de rentes et de prestations en capital. Actuellement, ces revenus acquis en compensation du revenu de l'activité lucrative sont, dans la grande majorité des cas, imposés à 100 %, comme le salaire. Cette règle vaut aussi bien pour l'impôt fédéral que pour les impôts cantonaux et communaux (source : Pro Infirmis, <https://www.proinfirmis.ch/fr/guide-juridique/impots/imposition-des-rentes-des-indemnites-journalieres-et-des-prestations-en-capital.html>).

Les dépenses suivantes sont reconnues :

- frais professionnels jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative,
- frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'immeuble,
- montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins : ces montants sont fixés par la Confédération pour chacun des cantons,
- cotisations à l'AVS/AI/APG,
- contributions d'entretien découlant du droit de la famille, p. ex. pensions alimentaires.

Les personnes vivant à domicile peuvent en outre faire valoir les dépenses suivantes :

- montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année,
- loyer annuel brut d'un appartement et frais accessoires y relatifs ; pour les personnes vivant dans un immeuble qui leur appartient, la valeur locative est prise en compte comme loyer.

Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les dépenses suivantes sont reconnues :

- taxe journalière : les cantons peuvent prévoir un montant maximum,
- montant pour dépenses personnelles, comprenant notamment l'achat de vêtements, d'articles d'hygiène, de journaux, le paiement des impôts, etc. : ce montant est fixé par les cantons¹.

Les impôts constituent une charge financière alors même que le revenu ou la fortune disponibles sont déjà minimales. Cette situation entraîne des difficultés financières pour de nombreuses personnes.

Selon l'article 41 de la loi sur les impôts (LI, RSB 661.11) en relation avec les articles 240 ss LI, il est possible de faire une demande de remise de l'impôt. Même si la demande est déposée au niveau communal, le canton doit lui aussi l'approuver.

À l'inverse, des gens ayant des moyens financiers peuvent bénéficier d'allègements fiscaux. Aux termes de l'article 66 LI, « l'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable. »

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de demandes de remises d'impôt le canton reçoit-il par année ?
2. Parmi ces demandes, combien sont approuvées ?
3. Combien d'heures de travail cela représente-t-il pour les autorités fiscales bernoises ?
4. À combien s'élèvent les pertes fiscales qui découlent de ces remises ?
5. À combien s'élèveraient les pertes fiscales pour le canton si la remise d'impôt s'appliquait à toutes les personnes bénéficiant de prestations complémentaires ?
6. Combien de personnes bénéficient de réductions fiscales au sens de l'article 66 LI ?
7. Combien les recettes fiscales généreraient-elles de revenus supplémentaires si l'article 66 LI ne s'appliquait pas à tous les groupes d'âge ?
8. En cas de compensation de la progression des revenus les plus bas, telle que demandée à plusieurs reprises au Grand Conseil, quelles seraient les conséquences pour les personnes bénéficiant de prestations complémentaires ?

¹ Source : AVS/AI.ch. <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Prestations-compl%C3%A9mentaires-PC/Prestations-compl%C3%A9mentaires-annuelles#qa-1257>

Réponse du Conseil-exécutif

Dans un premier temps, il convient de différencier la remise d'impôt ordinaire de la remise d'impôt prévue dans le cadre de la *déduction spéciale en cas d'indigence, conformément à l'article 41 LI² (également appelée remise d'impôt « anticipée »)*. La déduction spéciale prévue à l'article 41 LI permet de fixer le revenu imposable à zéro. Elle est prévue par la loi lorsque les conditions spécifiques à une telle remise d'impôt sont clairement remplies. La demande et son approbation interviennent lors du dépôt de la déclaration d'impôt, avant même que le montant de l'impôt ne soit fixé. Si la situation en matière de revenus et de fortune reste inchangée, cette remise d'impôt anticipée sera également accordée les années suivantes, sans qu'il soit nécessaire de présenter une nouvelle demande. L'objectif est de simplifier la procédure de remise d'impôt dans les cas évidents, tant pour les citoyennes et citoyens concernés que pour l'administration.

À l'inverse, une *remise de l'impôt ordinaire au sens des articles 240 et suivants LI* ne peut être accordée qu'après une taxation entrée en force pour des dettes fiscales en suspens relatives à une année fiscale donnée. Ces deux instruments distincts (ci-après : déduction spéciale selon l'art. 41 LI et remise de l'impôt selon l'art. 240 LI) doivent donc être clairement différenciés dans les réponses aux questions.

Il convient également de noter que les prestations complémentaires (tout comme les prestations de l'aide sociale) sont exonérées d'impôt.

Le contexte étant clarifié, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Combien de demandes de remises d'impôt le canton reçoit-il par année ?

En moyenne, environ 5800 demandes de remise d'impôt au titre de l'article 240 LI ont été déposées chaque année depuis 2017, avec une tendance à la baisse :

Demandes de remise d'impôt déposées en vertu de l'article 240 LI :

Année	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Nombre	4672	5287	5737	6375	6369	6872

Durant la même période, environ 2300 demandes de déduction spéciale en vertu de l'article 41 ont été déposées chaque année, avec également une diminution progressive :

Demandes de déduction spéciale déposées en vertu de l'article 41 LI :

Année	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Nombre	1048	1266	1614	2729	3667	3609

Étant donné que la déduction prévue à l'article 41 LI, contrairement à la remise d'impôt de l'article 240, est automatiquement reconduite sans nouvelle demande, tant que les conditions de revenu et de fortune restent inchangées, le nombre de bénéficiaires de cette déduction est nettement plus élevé que le nombre de nouvelles demandes déposées.

² Déduction spéciale pour indigence selon l'article 41 LI - TaxInfo - Canton de Berne

2. Parmi ces demandes, combien sont approuvées ?

Un pourcentage stable d'un peu plus de 40 % des demandes de remise d'impôt conformément à l'article 240 LI a été approuvé chaque année depuis 2017.

Pourcentage de demandes de remise d'impôt approuvées en vertu de l'article 240 LI :

Année	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Demandes ap- prouvées	42 %	43 %	42 %	42 %	42 %	44 %

Au cours de la même période, un pourcentage également constant d'un peu moins de 20 % des demandes de déduction spéciale conformément à l'article 41 a été approuvé chaque année.

Pourcentage des demandes approuvées pour la déduction spéciale en vertu de l'article 41 LI :

Année	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Demandes ap- prouvées	20 %	17 %	15 %	14 %	21 %	24 %

3. Combien d'heures de travail cela représente-t-il pour les autorités fiscales bernoises ?

Sur le plan organisationnel, l'évaluation des remises d'impôt est effectuée par les sept offices d'encaissement (répartis dans les Régions Berne-Mittelland, Emmental-Haute-Argovie, Oberland et Jura bernois-Seeland de l'Intendance des impôts cantonale ainsi que dans les villes de Berne, Bienne et Thoune) et par les neuf communes dites « de remise ». Ces travaux sont effectués par les collaboratrices et collaborateurs en plus de nombreuses autres tâches, et le temps consacré à cette activité n'est pas consigné séparément. Cependant, il s'agit d'une tâche qui requiert moins de temps par rapport aux autres tâches.

4. À combien s'élèvent les pertes fiscales qui découlent de ces remises ?

Plusieurs millions de francs d'impôts cantonaux et communaux font chaque année l'objet d'une remise d'impôt en vertu des articles 240 et suivants LI. Ce montant est toutefois en baisse depuis 2017 :

Montant des impôts faisant l'objet d'une remise (impôts cantonaux et communaux), en millions de francs (chiffres arrondis) :

Année fis- cale	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Montant	2,1	2,9	3,3	4,0	4,2	4,4

En moyenne (selon les valeurs mentionnées aux questions 1 et 2), il s'agit de montants d'impôts de 1000 à 1500 francs par personne, ce qui concerne donc principalement des contribuables à faible charge fiscale.

Dans ces cas, un droit légal à la remise d'impôt a été reconnu. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de « perte de recettes fiscales », car les impôts annulés ne sont plus juridiquement dus au canton de Berne.

Concernant la déduction spéciale prévue par l'article 41 LI, il n'existe pas de données disponibles pour cette question, car aucun montant d'impôt fixé par voie de droit n'est calculé dans ces cas.

5. *À combien s'élèveraient les pertes fiscales pour le canton si la remise d'impôt s'appliquait à toutes les personnes bénéficiant de prestations complémentaires ?*

Les prestations complémentaires figurent dans la déclaration d'impôt comme « revenus non imposables », au même titre que de nombreux autres types de revenus non imposables. Par conséquent, il est impossible d'identifier précisément les bénéficiaires des prestations complémentaires et de répondre à cette question.

6. *Combien de personnes bénéficient de réductions fiscales au sens de l'article 66 LI ?*

Le « frein à l'impôt sur la fortune » s'applique à environ 100 000 à 130 000 cas (déclarations d'impôt). Les personnes disposant de fortunes imposables de différents niveaux peuvent en bénéficier, et pas seulement celles ayant des fortunes très élevées. Le seul facteur déterminant est le rapport entre les revenus de la fortune et l'impôt sur la fortune dû sans la déduction.³

Nombre de déclarations d'impôt avec octroi de la réduction prévue à l'article 66 LI :

Année fiscale	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Nombre	129 384	132 507	128 484	106 608	103 121	104 057

7. *Combien les recettes fiscales généreraient-elles de revenus supplémentaires si l'article 66 LI ne s'appliquait pas à tous les groupes d'âge ?*

L'âge des contribuables n'a aucune incidence sur le frein à l'impôt sur la fortune (ni sur le calcul de la fortune imposable en général). Si l'on compare les recettes fiscales de l'impôt sur la fortune pour les années 2017 à 2022, avec et sans ce frein, on observe que les recettes (au niveau cantonal et communal) auraient été supérieures d'environ 277 millions de francs en moyenne, en l'absence de ce frein, si l'on adopte une approche purement statique.

Augmentation statique des recettes de l'impôt sur la fortune (cantonal et communal) en cas de suppression de l'article 66 LI, en millions de francs (chiffres arrondis) :

Année fiscale	2022	2021	2020	2019	2018	2017
Différence	305	343	315	245	222	235

³ Cf. également <https://www.sv.fin.be.ch/fr/start/themen/steuern-berechnen/privatperson/vermoegenssteuerbremse.html> (be.ch)

8. *En cas de compensation de la progression des revenus les plus bas, telle que demandée à plusieurs reprises au Grand Conseil, quelles seraient les conséquences pour les personnes bénéficiant de prestations complémentaires ?*

L'atténuation de la progressivité pour les revenus modestes est envisagée par le Conseil-exécutif dans le cadre de sa stratégie fiscale⁴. Elle n'a aucune incidence sur le calcul du droit aux prestations complémentaires : le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 LPC⁵). Les impôts à payer ne sont pas inclus dans les dépenses reconnues par la LPC (art. 10 LPC). Par conséquent, une réduction de la dette fiscale, résultant d'une adaptation de la courbe d'imposition, n'a pas d'influence sur le calcul du montant des prestations complémentaires. De même, le lissage de la progression n'a aucun impact sur le calcul du revenu imposable. L'aplanissement de la courbe d'imposition pour les petits revenus ne se répercute que sur le montant de l'impôt à payer. Ainsi, les éventuels revenus imposables des bénéficiaires de prestations complémentaires seraient soumis à une imposition réduite, et l'impôt à payer serait donc moins élevé.

Destinataire

– Grand Conseil

⁴ Stratégie fiscale du canton de Berne

⁵ Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC ; RS 831.30).